



## Acte constitutif d'une régie d'avances « Finances »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 janvier 2024 ;

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des finances de la Ville de Grand-Couronne ;

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville place Jean Salen 76530 GRAND-COURONNE ;

**ARTICLE 3** – La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| 1) retour colis   | 1) Compte d'imputation : 626        |
| 2) achat de timbres   | 2) Compte d'imputation : 624        |
| 3) timbrage de lettres  | 3) Compte d'imputation : 626        |
| 4) achats pharmaceutiques   | 4) Compte d'imputation : 6475, 6066 |
| 5) achats par Internet en l'absence d'autres possibilités dans la limite du montant maximum de l'avance | 5) Compte d'imputation : 606        |

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : carte bancaire

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de SEINE-MARITIME à ROUEN.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €,

**ARTICLE 7** - Le régisseur verse auprès du Responsable du service gestion comptable (SGC), la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 9** - Madame Le Maire et le comptable public assignataire de l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **Ampliation adressée au :**
- Comptable de la collectivité.

Fait à Grand-Couronne, le 12 janvier 2024



**Julie LESAGE,**

**Maire**

**Conseillère départementale**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20240503-ARRETE-2024-07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2024

Publication : 06/05/2024